

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.939 du 6 octobre 2010

A. 77.959/XIII-579

En cause :

VANHERCK Rudy,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité
limitée INTRADEL**,
Port de Herstal,
Pré Wigi,
4040 Herstal.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 1998 par Rudy VANHERCK qui demande l'annulation d'un arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne du 6 janvier 1998, modifiant l'arrêté de la Députation permanente du conseil provincial de Liège du 11 septembre 1997, autorisant la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTRADEL à étendre et modifier le centre d'enfouissement technique de classe 2 qu'elle exploite à Hallembaye, sur le territoire des communes d'Oupeye et de Visé, au lieu-dit "ancienne carrière C.P.L.";

Vu la requête introduite le 25 septembre 1998 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée INTRADEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 août 2010, convoquant celles-ci à comparaître le 28 septembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que l'intérêt au recours doit exister dès l'introduction de celui-ci et doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'à cet égard, l'intérêt au recours ne disparaît pas du seul fait qu'une décision revêtant un caractère provisoire aurait cessé de produire ses effets; qu'il subsiste si les requérants en ont subi les inconvénients durant la période pendant laquelle elle a été mise en oeuvre et qu'ils continuent à justifier en cours d'instance de leur intérêt au recours;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorisation accordée à la S.C.R.L. INTRADEL pour exploiter le centre d'enfouissement technique de classe 2 à Hallembaye expirait le 21 décembre 2009;

Considérant qu'il ressort des derniers mémoires déposés dans le dossier A. 77.968/V-1537 et de l'arrêt n/ 206.634 du 14 juillet 2010 prononcé dans la même cause, qu'un nouveau permis d'environnement a été délivré à la S.C.R.L. INTRADEL le 10 décembre 2009 et que ce nouveau permis n'a pas fait l'objet de recours devant le Conseil d'Etat; qu'il s'en suit que le requérant a perdu son intérêt au recours; que celui-ci est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six octobre deux mille dix par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

Fr. DAOUT.